



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

9 rue de la métallurgie
44470 Carquefou

Références : EP/VLF/E/2026

Code AIOT : 0005501777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Air Liquide France Industrie implanté 6 avenue Gabriel Péri à Lanester (56600). L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Air Liquide de Lanester a fait l'objet d'une inspection en 2021 qui avait permis d'établir l'arrêt de l'activité industrielle historiquement exercée sur le site. L'inspection menée le 11 décembre 2025 vise à faire le point sur la situation administrative du site, considérant les modifications menées au cours des dernières années et l'absence d'information d'élément de la part de l'exploitant, de nature à permettre d'acter l'évolution du statut du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Air Liquide France Industrie
- 6 Avenue Gabriel Péri 56600 Lanester
- Code AIOT : 0005501777
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Anciennement classé seveso seuil bas, le site Air Liquide de Lanester a connu par le passé une activité de production d'acétylène et d'embouteillage de différents gaz. Ces activités ont progressivement été arrêtées et les installations associées démantelées. Il était ainsi soumis à autorisation au titre de l'ancienne rubrique 1418-2 (désormais remplacée par la 4719) de la nomenclature des ICPE, relative à la présence d'acétylène.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notifier au plus vite la cessation d'activité du site afin que sa situation administrative puisse être mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite effectuée le 11 décembre 2025 a montré que l'arrêt de toutes les activités industrielles précédemment exercées sur le site était effectif depuis plusieurs années, conformément à ce qui avait déjà été relevé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2021. Les installations industrielles autrefois présentes sur le site ont été démantelées et évacuées (réservoirs fixes, canalisations, installations d'emplissage et de production de gaz...). Les bâtiments</p>

sont toujours présents mais sont vides de toutes installations ou équipements ou matières potentiellement à risques.

Seul subsiste un entreposage extérieur de quelques bouteilles et cadres de di-hydrogène, stockés en milieu de plateforme à l'écart des bâtiments. Au total, 9 cadres de 158 m³ chacun ont été recensés, soit une masse de H₂ estimée à 130 kg, ce qui relèverait du régime ICPE de la déclaration.

Conformément aux termes de l'article R512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Dès lors l'arrêté du site de Lanester est désormais caduque.

Si l'exploitant souhaite maintenir sur site, une activité résiduelle relevant de la simple déclaration (entreposage de bouteilles et cadres d'hydrogène), il doit actualiser sa situation administrative en effectuant les démarches nécessaires auprès de l'administration.

Ces notifications n'ont pas été faites à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative du site :

- en transmettant au préfet une notification de cessation d'activité conforme à ce que prévoit l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, pour les anciennes activités relevant de l'autorisation préfectorale,
- en transmettant un dossier demandant le maintien sur site d'une activité d'entreposage relevant de la simple déclaration préfectorale, si tel est le cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois